



**Mairie des Avenières Veyrins-Thuellin**  
**1 square Emile Richerd**  
**38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN**

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### Comprenant

NOTICE EXPLICATIVE.....	2
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	4
ETAT PARCELLAIRE.....	9
PLAN CADASTRAL DE LA ZONE CONCERNEE.....	11
PLAN DE SITUATION DE LA ZONE CONCERNEE.....	12
MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES.....	14
AUTORITES COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE .....	22

**NOTICE EXPLICATIVE**

(article R. 134-22 code des relations entre le public et l'administration)

**Modification des limites territoriales entre les communes de CORBELIN et LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN****Eléments de contexte et cadre juridique**

Les communes de CORBELIN et LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN souhaitent modifier leurs limites territoriales afin de rattacher la route du Pont de la Corneille actuellement sur la commune de CORBELIN à la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN.

Pour des raisons techniques d'entretien de la route du Pont de la Corneille ainsi que pour faciliter l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment vis à vis des mesures de sécurité, les deux communes souhaitent modifier les limites de leur territoire afin que cette voie soit entièrement comprise dans le périmètre de la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN.

Toute modification affectant le territoire communal doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment : *« les modifications aux limites territoriales des communes (...) sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ces conditions. »*

Le projet de modification des limites territoriales des communes de CORBELIN et LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN en vue du rattachement au territoire des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN de la route du Pont de la Corneille située actuellement sur celui de la commune de CORBELIN est donc soumis à la présente enquête publique, qui est organisée conformément aux dispositions des articles L. 134-1, L. 134-2 et R.134-3 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

**Eléments relatifs à la fraction transférée de territoire**

Cette modification des limites territoriales permettra à la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN de se voir rattacher une surface de 8,4 hectares.

Elle est constituée :

- de quatorze parcelles détaillées ci-dessous :

Il s'agit précisément des parcelles cadastrées section B 0001, B 0002, B 0003, B 0678, ZA 0001, ZA 0002, ZA 0003, ZA 0004, ZA 0005, ZA 0006, ZA 0007, ZA 0226, ZA 0227 et ZA 0231,

- et de la Route du Pont de la Corneille passant au Sud de ces parcelles, nommée « Chemin Rural » sur le plan cadastral.

**Liste des propriétés concernées :**

- Propriété du Syndicat des Marais – Dissolution : foncier repris par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné : parcelles cadastrées section B numéro 0001 pour 614 m<sup>2</sup>, B numéro 0678 pour 708m<sup>2</sup>, ZA numéro 0227 pour 1558m<sup>2</sup>, ZA numéro 0231 pour 842 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. Bruno GENTIL, demeurant 93 route du Plateau – 38630 LES AVENIERES VEYRINS THUPELLIN : parcelle cadastrée section B numéro 0002 pour 2768 m<sup>2</sup>.
- Propriété de M. René SAINT CYR, demeurant 176 route du Malein – 38630 CORBELIN : parcelle cadastrée section B numéro 0003 pour 2938 m<sup>2</sup>.
- Propriété de la Commune de CORBELIN : parcelles cadastrées section ZA numéro 0001 pour 1440 m<sup>2</sup>, ZA numéro 0002 pour 3400 m<sup>2</sup>, ZA numéro 0003 pour 270 m<sup>2</sup>, ZA numéro 0004 pour 17100 m<sup>2</sup>, ZA numéro 0005 pour 280 m<sup>2</sup>, ZA numéro 0006 pour 36800 m<sup>2</sup>,
- Propriété de Mme Jocelyne PERRIER, demeurant 1671 route de Montaucher – 38530 PONTCHARRA, de Madame Marie-Hélène OGIER demeurant 2 allée Romain Rolland – 93160 NOISY LE GRAND et de Madame Anne-Claire GUINET demeurant 34 route en Cheminant – 01300 PARVES ET NATTAGES : parcelle cadastrée section ZA numéro 0007 pour 2500 m<sup>2</sup>.
- Propriété de Mme Catherine GUINET demeurant 25 chemin de la Pierre des Douaniers – 38630 LES AVENIERES VEYRINS THUPELLIN : parcelle cadastrée section ZA numéro 0226 pour 1550m<sup>2</sup>.

**Le Maire de CORBELIN**  
**Frédéric GEHIN**

**Le Maire des AVENIERES VEYRINS-THUPELLIN**  
**Myriam BOITEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE DE CORBELIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE CORBELIN**

**Séance du 9 juin 2023**  
**Délibération n°2023-06-02**

**Objet : ADMINISTRATION : Lancement de la démarche de modification des limites territoriales avec la commune des Avenières Veyrins-Thuellin**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CORBELIN (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric GEHIN, Maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Date de la convocation : 1<sup>er</sup> juin 2023

**Etaient présents :**

Frédéric GEHIN, Maire, Lionel RITTNER, 1<sup>er</sup> adjoint, Marie-Hélène LAJON, 2<sup>ème</sup> adjointe, Marie-Claude GARIN, 4<sup>ème</sup> adjointe, Alain CHADI, Christine GUIMOYAS, Jocelyne SCAPPATURA, Grégory MEYER, Yoann ZINOPOULOS, Sophie GUILLAUD-PIVOT, Anthony BOUVIER, Aline BOSSY, René VIAL, François MANON, Ioan FILIMON, Marie-Christine SAGNAL, Monique BERTRAND.

**Etaient excusés ou absents :**

- M. Hervé DELBEGUE donne pouvoir à Lionel RITTNER
- Mme Fabienne SALAMAND donne pouvoir à Marie-Hélène LAJON

Marie-Claude GARIN, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2112-2

Monsieur le Maire rappelle la création de la commune nouvelle des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est le résultat de l'union des communes historiques des AVENIERES et de VEYRINS-THUELLIN.

Une voie, qui relie deux départementales, traverse alors trois communes :

- Sur VEYRINS-THUELLIN : la Route des Combes de Parjin,
- Sur Corbelin : la Route du Pont de la Corneille,
- Sur LES AVENIERES : la Route de la Corneille.

Une des conséquences de la création de la commune nouvelle est que la partie de la voie appartenant à la Commune de CORBELIN est désormais « enclavée » entre deux portions de voie appartenant à la Commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN. Il serait préférable pour des raisons techniques d'entretien de la route du Pont de la Corneille ainsi que pour faciliter l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment vis à vis des mesures de sécurité, que cette voie communale appartienne à une seule et même commune, LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN.

Cette modification les parcelles suivantes : B1, B2, B3, B678, ZA1, ZA2, ZA3, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7, ZA226, ZA227 et ZA231 pour 72 768m<sup>2</sup> auxquels il conviendra de rajouter la superficie représentée par la route.

**Le conseil municipal,**

**Après avoir délibéré et voté :**

- POUR : 15
- CONTRE : 4 (*René VIAL, François MANON, Ioan FILIMON, Monique BERTRAND*)
- ABSTENTION : 0
  
- SOLLICITE l'ouverture d'une enquête publique par le préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre les communes de CORBELIN et les AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;
- DEMANDE pour cette procédure la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- APPROUVE le dossier d'enquête publique ci-joint et CHARGER le maire de le transmettre au préfet

Fait et délibéré en séance,  
La secrétaire de séance

Marie-Claude GARIN



Le Maire

Frédéric GEHIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

# DELIBERATION DE LA COMMUNE DES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

Feuillet n°2023/144

Conseil municipal du 10/07/2023

Délibération n°2023-6-1

Page 1 sur 3

## Délibération du Conseil municipal du 10 Juillet 2023

Le dix juillet deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal des Avenières Veyrins-Thuellin s'est réuni en salle du Conseil municipal, sous la présidence de sa Maire en exercice Madame Myriam BOITEUX.

Mesdames et Messieurs les Conseillers :

**Etaient présents** (par ordre alphabétique) : Christian AYNE-THERON, Maryse BILLET, Joël BORDEL, Bernard CASTILLA, Sophie CORTEY, Luc FABRIZIO, Laurent FOUCHER, Danielle GARCIA, Youri GARCIA (à compter de la délibération 2023-6-2), Josiane GIPPET, Catherine LE CHARTIER, Christian LEPREVOST, Emilie LOPEZ, Henri MIEGE, Gilles MONNET, Maurice NICOLAS, Pierre PANDRAUD, Simone SALAS, Benoît STOCARD, Cécile VIAL,

**Etaient absents ayant donné pouvoir** : Sylvia DHERMY à Myriam BOITEUX, Christiane GAYMARD à Gilles MONNET, Jean-Pierre HENNEBERT à Benoît STOCARD, Sylvie MELIN à Danielle GARCIA,

**Etaient absents et excusés** : Youri GARCIA (jusqu'à la délibération n°2023-6-2), Nicole SITRUK,

**Etaient absents** : Carole CORBET, Edmond DAMAIS, Rachel MARTINET, Tristan PAIN, Coralie VIAL.

Date de convocation : lundi 3 juillet 2023

Les conseillers présents à l'ouverture de la séance sont 20 sur le nombre de 31. Ayant atteint le quorum, il a été procédé à la nomination de secrétaires élus parmi les conseillers, à savoir Maryse BILLET et Pierre PANDRAUD. Ces derniers acceptent.

### **2023-6-1 Modification des limites territoriales communales - Demande d'ouverture d'une enquête publique**

Madame la Maire rappelle que la commune nouvelle des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN a été créée par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2015. Elle est le résultat de l'union des communes historiques des AVENIERES et de VEYRINS-THUELLIN.

Une voie, qui relie deux départementales, traverse alors trois communes :

- Sur VEYRINS-THUELLIN : la Route des Combes de Parjin,
- Sur CORBELIN : la Route du Pont de la Corneille,
- Sur LES AVENIERES : la Route de la Corneille.

Une des conséquences de la création de la commune nouvelle est que la partie de la voie appartenant à la Commune de CORBELIN est désormais « enclavée » entre deux portions de voie appartenant à la Commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN.

Il serait préférable d'une part, pour des raisons de sécurité (pouvoirs de police du Maire) et d'autre part, des raisons techniques (entretien de la voie) que cette voie communale appartienne à une seule et même commune, LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN.

Accusé de réception en préfecture 030-29009444-20230710-2023-6-1-DE Date de mise en ligne : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023
---

Conseil municipal du 10/07/2023  
Délibération n°2023-6-1

Page 2 sur 3

C'est pourquoi, en accord avec Monsieur le Maire de CORBELIN, Madame la Maire propose de modifier les limites des deux communes afin que cette voie soit entièrement comprise sur le territoire des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2112-2 ;

Considérant qu'il est prévu une modification de la limite territoriale entre les communes de CORBELIN et LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN pour rattacher la route du Pont de la Corneille actuellement sur la commune de CORBELIN à la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;

Considérant que pour des raisons techniques d'entretien de la route du Pont de la Corneille ainsi que pour faciliter l'exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment vis à vis des mesures de sécurité, les deux communes souhaitent modifier les limites de leur territoire afin que cette voie soit entièrement comprise dans le périmètre de la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;

Considérant que cette modification des limites territoriales permettra à la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN de se voir rattacher une surface de 8,4 hectares ;

Considérant qu'il s'agit précisément des parcelles cadastrées ZA0001, ZA0002, ZA0003, ZA0004, ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZA0226 ; ZA0227, ZA0231, B0001, B0002, B0003 et B0678 et de la route du Pont de la Corneille dénommé chemin rural.

Madame la Maire propose ce :

- Solliciter l'ouverture d'une enquête publique par le Préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre les communes de CORBELIN et Les AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;
- Demander pour cette procédure la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Approuver le dossier d'enquête publique ci-annexé (*annexe 1*) et charge Madame la Maire de le transmettre au Préfet ;
- Publier cette délibération au recueil des actes administratifs de la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;
- L'autoriser à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Il convient de délibérer pour approuver ces propositions et autoriser Madame la Maire à signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 039-20053844-20230710-2023-6-1-DE Date de télétransmission : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023
--

Conseil municipal du 10/07/2023  
Délibération n°2023-6-1

Page 3 sur 3

*Après en avoir délibéré,*

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve ces propositions et autorise la Maire à signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Les Avenières Veyrins-Thuellin,  
Le 10 Juillet 2023,

La Maire,  
Myriam BOITEUX



Les secrétaires de séance,  
Maryse BILLET

Pierre PANDRAUD

Accusé de réception en préfecture  
08-2023/444-2023/10-2023-6-1-DE  
Date de transmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

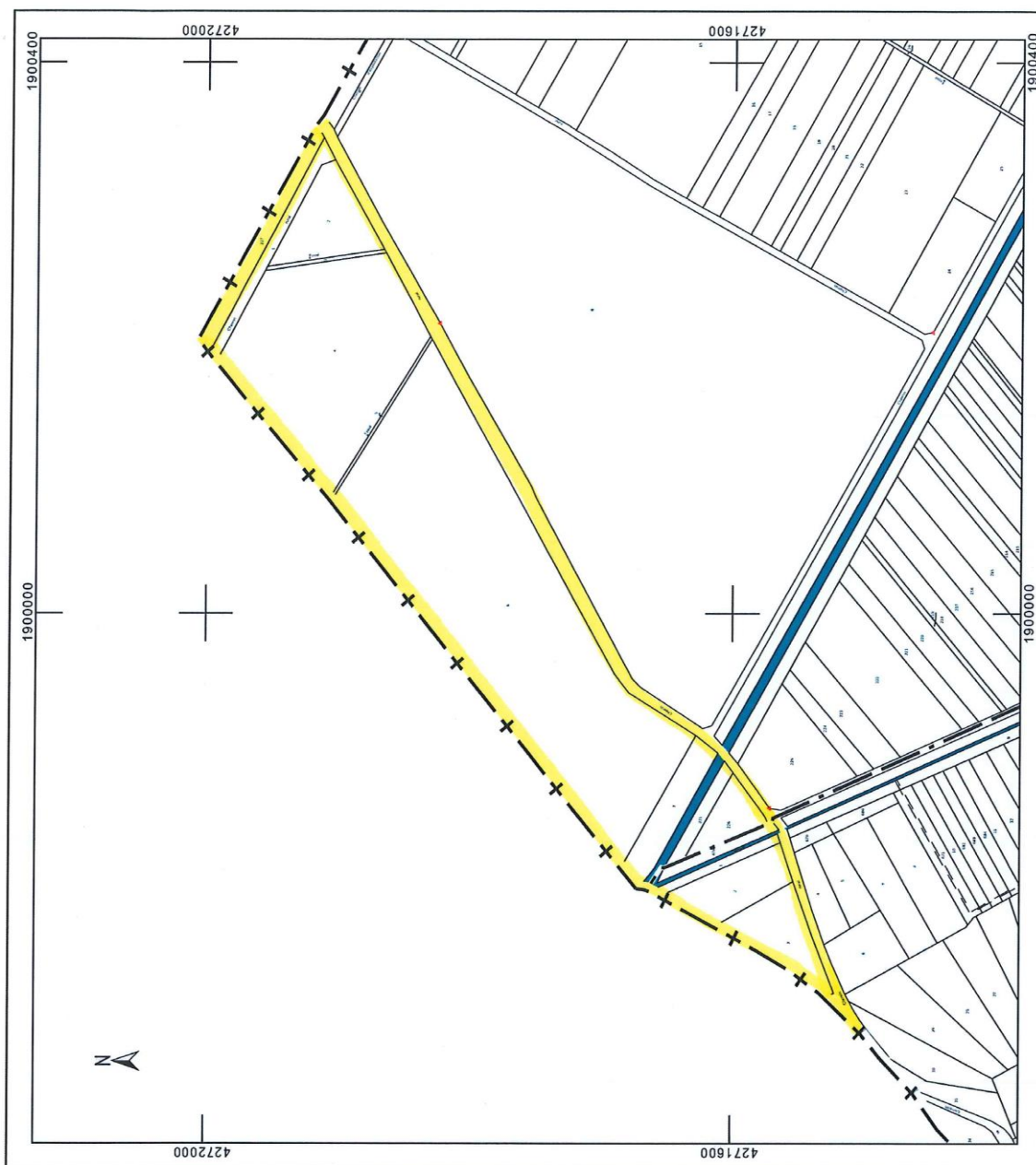


<b>ETAT PARCELLAIRE</b>
-------------------------

<b>Numéro de section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Surface de la parcelle en m<sup>2</sup></b>	<b>Lieudit</b>	<b>Coordonnées des propriétaires</b>
B	0001	614	Pré Voguet	Syndicat des Marais – Dissolution : foncier repris par la CCBD
B	0002	2768	Pré Voguet	M. Bruno GENTIL 93 route du Plateau – 38630 Les Avenières Veyrins Thuellin
B	0003	2938	Pré Voguet	M. René SAINT CYR 176 route du Malein – 38630 CORBELIN
B	0678	708	Pré Voguet	Syndicat des Marais – Dissolution : foncier repris par la CCBD
ZA	0001	1440	Le Marais	Commune de Corbelin
ZA	0002	3400	Le Marais	Commune de Corbelin
ZA	0003	270	Le Marais	Commune de Corbelin
ZA	0004	17100	Le Marais	Commune de Corbelin
ZA	0005	280	Le Marais	Commune de Corbelin
ZA	0006	36800	Le Marais	Commune de Corbelin
ZA	0007	2500	Le Marais	Mme Jocelyne PERRIER 1671 route de Montaucher – 38530 PONTCHARRA Madame Marie-Hélène OGIER 2 allée Romain Rolland – 93160 NOISY LE GRAND Madame Anne-Claire GUINET

				334 route en Cheminant – 01300 PARVES ET NATTAGES
ZA	0226	1550	Le Marais	Mme Catherine GUINET 25 chemin de la Pierre des Douaniers – 38630 Les AVT
ZA	0227	1558	Le Marais	Syndicat des Marais – Dissolution : foncier repris par la CCBD
ZA	0231	842	Le Marais	Syndicat des Marais – Dissolution : foncier repris par la CCBD

## PLAN CADASTRAL DE LA ZONE CONCERNEE



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
ISERE

Commune :  
CORBELIN

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/05/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

Bourgoin-Jallieu  
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord Isere  
22, Place Charlie Chaplin 38307  
38307 BOURGOIN CEDEX  
tél. 0474938445 - fax  
ptgc.nord-isere@dgifp.finances.gouv.fr

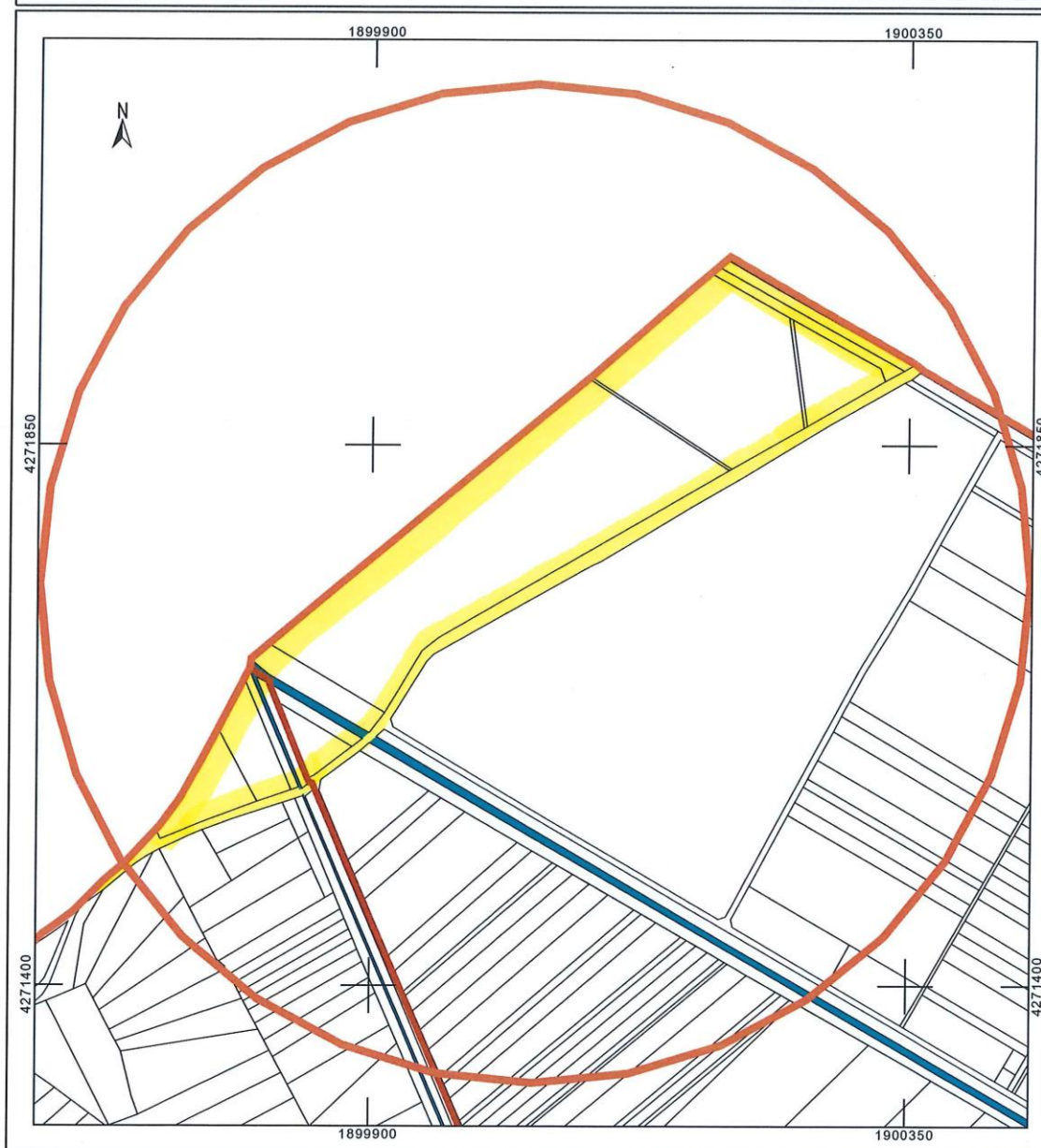
Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

## PLAN DE SITUATION DE LA ZONE CONCERNEE

Département : ISERE  Commune : CORBELIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bourgoin-Jallieu Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307 38307 BOURGOIN CEDEX tél. 0474938445 -fax ptgc.nord-isere@dgifp.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4500  Date d'édition : 10/05/2023 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Annexe 3

## Limite des communes et limite projetées



## MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES

### Dispositions applicables

#### Code général des collectivités territoriales

**Art. L. 2112-2** Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête (*Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016*) «publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration,» dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête (*Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016*) «publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration,» lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête (*Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016*) «publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration,» n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. — [*C. communes, art. R. 112-19.*]

**Art. L. 2112-3** Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'État dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président. — [*C. communes, art. R. 112-20.*]

**Art. L. 2112-4** Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux (*Abrogé par L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 24-IX*) «, sous réserve des dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2113-12, » donnent obligatoirement leur avis. — [*C. communes, art. R. 112-21.*]

**Art. L. 2112-5** Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales

des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département. — V. *art. D. 2112-1*.

Toutefois, un décret en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales. — [*C. communes, art. R. 112-17.*]

**Art. L. 2112-5-1** (*L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 182*) Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

**Art. L. 2112-6** (*L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014, art. 1<sup>er</sup>*) Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

**Art. L. 2112-7** (*L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19*) Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

**Art. L. 2112-8** (*Abrogé par L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19*) Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à l'article L. 2112-7, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

*Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.*

*Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert, et les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant. — [C. communes, art. R. 112-27.]*

**Art. L. 2112-9** (*Abrogé par L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19*) L'article L. 2112-8 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune. — [*C. communes, art. R. 112-29.*]

**Art. L. 2112-10** Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles (*L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19*) « prévues à l'article L. 2112-7 ».

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales. — [C. communes, art. R. 112-28.]

**Art. L. 2112-11** Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction. — [C. communes, art. L. 112-19 issu de Ord. n° 45-2604 du 2 nov. 1945, art. 11.]

**Art. L. 2112-12** Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales. — [C. communes, art. L. 112-20 issu de Ord. n° 45-2604 du 2 nov. 1945, art. 11.]

**Art. L. 2112-13** Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime.

### **Code des relations entre le public et l'administration**

**Art. L. 134-1** Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. — [C. expr., art. L. 110-2.]

**Art. L. 134-2** L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

**Art. R. 134-3** Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

**Art. R. 134-4** Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.



Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

**Art. R. 134-5** Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

**Art. R. 134-6** L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

**Art. R. 134-7** Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

**Art. R. 134-8** Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

**Art. R. 134-9** Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

**Art. R. 134-10** Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

**Art. R. 134-11** L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de

plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Art. R. 134-12** Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

**Art. R. 134-13** Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

**Art. R. 134-14** Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Art. R. 134-15** Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés. — [C. expr., art. R. 111-2.]

**Art. R. 134-16** Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair. — [C. expr., art. R. 111-3.]

**Art. R. 134-17** Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions

qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. — [C. expr., art. R. 111-4.]

**Art. R. 134-18** Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission. — [C. expr., art. R. 111-6.]

**Art. R. 134-19** Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent. — [C. expr., art. R. 111-7.]

**Art. R. 134-20** Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19. — [C. expr., art. R. 111-8.]

**Art. R. 134-21** Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité. — [C. expr., art. R. 111-9.]

**Art. R. 134-22** Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

**Art. R. 134-23** Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

**Art. R. 134-24** Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

**Art. R. 134-25** A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Art. R. 134-26** Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Art. R. 134-27** Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Art. R. 134-28** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

**Art. R. 134-29** Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Art. R. 134-30** Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

### **Code de l'urbanisme**

**Art. L. 153-5** En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune.

Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique, en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au premier alinéa du présent article, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine. — [Anc. art. L. 123-1-1, al. 1<sup>er</sup> et 2.]

<p style="text-align: center;"><b>AUTORITES COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE</b></p>
--

Conformément à l'article L. 2112-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente pour prendre la décision au terme de l'enquête publique est le Préfet de l'Isère, 12 Place de Verdun, 38000 Grenoble.